Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 114 674 du 28 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous auriez vécu à Tala dans la province de Tavouch en Arménie.

Vous déclarez avoir fui votre pays à cause des coups de feu incessants - depuis vingt ans - à la frontière avec l'Azerbaïdjan, tirés par des soldats azéris sur les habitants de votre région. L'un des tirs aurait atteint votre maison et tué votre bétail.

Le 28 avril - vous ne précisez pas l'année -, les soldats azéris auraient tiré sur le village Chinar de la province de Tavouch. Des soldats arméniens auraient été tués lors de cet échange de tirs. Pensant à votre fils [A.] *qui était du même âge que ces soldats, cet incident aurait eu un impact négatif sur votre santé.*

Le 11 juin 2012, ce même fils aurait terminé son service militaire et serait parti rejoindre son père et ses deux frères, partis à Moscou depuis début 2012.

Lasse de la situation de votre région, vous auriez décidé de quitter le pays.

Votre fille - toujours étudiante - serait partie vivre à Erevan chez votre sœur.

Vous auriez quitté l'Arménie le 23 juillet 2012. Vous auriez voyagé avec un visa européen. Vous seriez arrivée en Belgique le 1er août 2012 et y avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 15 octobre 2012, vous avez été convoquée une première fois au Commissariat général, afin d'y être entendue dans le cadre de cette demande d'asile. Vous n'avez pu vous y présenter à cause d'une urgence médicale. Vous avez été convoquée une seconde fois devant nos services à la date du 23 janvier 2013, mais vous ne vous êtes à nouveau à pas présentée à cette convocation pour raison médicale. Vous avez été convoquée une troisième fois devant nos services, en date du 4 mars 2013. Constatant une nouvelle fois votre absence, le CGRA vous a alors demandé - par courrier recommandé - de lui communiquer par écrit tous les éléments appuyant votre demande d'asile. Vous avez alors exposé par écrit les raisons qui vous ont amenée à quitter l'Arménie. C'est sur la base de ces déclarations écrites ainsi que du questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des Etrangers, que le CGRA s'appuie pour se prononcer sur votre demande.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que vous invoquez à l'Office des Etrangers, ainsi que dans vos déclarations écrites envoyées au CGRA, des problèmes de santé et psychologiques à l'appui de votre demande (cfr vos déclarations écrites ; quest. CGRA p.3 points 4 et 5). Or, ces raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, concernant les affrontements frontaliers que vous invoquez, le CGRA ne remet pas en cause le fait qu'il y ait effectivement de temps à autre des échanges de tirs entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans votre région. Vous produisez ainsi un article extrait d'Internet daté du 5 juin 2012, qui relate des tensions toujours présentes entre les deux pays. Cependant, le CGRA estime qu'hors zones frontalières avec l'Azerbaïdjan, l'Arménie est un pays où vous pourriez vivre en sécurité. Il n'y a en effet pas de raison de penser que vous pourriez être la victime d'une balle perdue tirée par l'un ou l'autre des deux camps si vous alliez vous installer ailleurs dans le pays. Pour rappel, l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu'« il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays ». Dans votre cas, le CGRA estime que vous pourriez par exemple vous installer à Erevan, où séjourne votre soeur et où votre fille serait allée vivre avant votre départ du pays (cfr vos déclarations écrites). Ajoutons qu'il ressort de vos déclarations à l'Office des Etrangers que vos autres frères et soeurs séjournent également à Erevan (cfr déclarations à l'OE – point 30).

Partant, les tensions que vous invoquez dans votre région ne suffisent pas à établir le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre passeport arménien et une copie de votre acte de naissance, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, du principe général de bonne administration et pris du principe de bonne administration.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée, et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision et le renvoi de la cause à la partie défenderesse pour qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

4. Question préalable

4.1. Lors de l'audience du 16 septembre 2013, la partie requérante a versé au dossier de procédure trois certificats médicaux.

4.2. Le Conseil rappelle que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Au regard des particularité du cas d'espèce, cette pièce est déposée à la demande du Conseil en vue d'un examen approprié de la demande et est par conséquent, prise en considération.

5. L'examen du recours

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante d'une part, parce ce que les problèmes médicaux tels qu'invoqués n'ont pas de lien ni avec les critères définis à l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève, ni avec les critères de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, elle estime que les tensions invoquées par la requérante dans sa région d'origine ne suffisent pas à établir le bien-fondé d'une crainte et qu'il peut être appliqué le prescrit de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la requérante peut s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, notamment à Erevan où séjournent sa sœur et sa fille. La partie défenderesse observe enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à prouver les persécutions dont la requérante prétend avoir souffert et à permettre d'inverser les autres motifs de sa décision.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué, lesquels sont pertinents et se vérifient au dossier administratif. Il observe toutefois que l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une modification par la loi du 8 mai 2013 et que cette modification est entrée en vigueur le 1er septembre 2013.

L'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 porte désormais que :
« *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*
a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;
et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

5.3.2. Lors de l'audience du 16 septembre 2013, comme le lui permet l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaires* », le Conseil a expressément interpellé les parties sur la possibilité pour la requérante de voyager en toute sécurité vers l'Arménie au vu de sa situation personnelle, notamment médicale, observant que malgré sa présence à l'audience, la requérante n'avait pas été en mesure de se présenter aux convocations de la partie défenderesse en vue de lui permettre de s'exprimer sur les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Malgré l'attitude collaborative des parties à cette occasion, et la pertinence des remarques de la partie défenderesse, le Conseil estime toutefois ne pouvoir se prononcer avec toute la certitude nécessaire sur l'application de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 au présent cas.

5.3.3. Le Conseil estimant qu'il ne peut se prononcer sur la présente affaire, il invite la partie défenderesse à procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la capacité de la requérante à voyager en toute sécurité vers une partie du pays où elle n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas de subir des atteintes graves. En outre, il se doit, dans le cas présent, d'insister sur la nécessité pour la partie requérante, de collaborer avec la partie défenderesse à l'établissement des faits.

5.4. Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil un élément essentiel à défaut duquel il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur la question soulevée dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2° et 39/76 §2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG12/18065) rendue le 18 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers.
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	J. MAHIELS